

CIRCULAIRE N° 14 DU 30 SEPTEMBRE 2015
RELATIVE A L'OCTROI DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE
ET A LA DEFENSE D'OFFICE

Remarques introductives

1. Le droit à l'assistance judiciaire est garanti par l'article 29 al. 3 Cst. Il est concrétisé par les codes de procédure. En matière administrative, l'article 18 Cpa ne va pas plus loin que l'article 29 al. 3 Cst. (RJJ 2013, p. 127 consid. 3), de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence et à la doctrine relatives à cette disposition. En matière civile et pénale, les articles 117 ss CPC et 130 ss CPP sont déterminants (cf. également CORBOZ, Commentaire LTF, 2^{ème} éd., 2014, n. 5 ad art. 64 LTF).
2. L'assistance judiciaire peut être accordée dans tous les domaines du droit (droit public, droit des assurances sociales, droit civil ou droit pénal). L'assistance judiciaire n'est toutefois en principe pas accordée pour demander le contrôle abstrait de la constitutionnalité d'un acte normatif, sauf exception (cf. ATF 139 I 138), ni pour les procédures de preuves à futur (art. 158 al. 1 let. c in fine CPC ; ATF 140 III 12).
3. Toute personne physique peut en principe bénéficier de l'assistance judiciaire, peu importe qu'elle soit domiciliée en Suisse ou à l'étranger (ATF 120 Ia 217 consid. 1). Une personne morale ne jouit en principe pas du droit à l'assistance judiciaire (ATF 131 II 306 consid. 5.2 ; cf. toutefois ATF 119 Ia 337 consid. 4). La situation de l'intéressé en procédure (demandeur, défendeur, recourant, intimé) importe peu, dès lors que la condition des chances de succès est donnée (cf. également ATF 139 II 475 consid. 2.3).
4. L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la double condition de l'indigence et des chances suffisantes de succès (cf. ci-dessous). S'agissant du droit à un défenseur d'office, cette défense doit être matériellement nécessaire, c'est-à-dire qu'il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Cette hypothèse est réalisée lorsque la situation juridique de l'intéressé est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave (RJJ 2013, p. 127 et les références). Tel n'est en revanche pas le cas lorsque la valeur litigieuse est moindre (inférieure à CHF 2'000.-), indépendamment de la complexité

du dossier (RJJ 2014, p. 153 ; cf. également TF 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1).

L'article 12 LiCPCⁱ introduit une nouvelle exigence relative aux requêtes d'assistance judiciaire déposées dans les affaires de nature patrimoniale ou présentant un aspect patrimonial, sous la forme d'une cession de créance en faveur de l'Etat. Celle-ci porte sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont le requérant aura bénéficié, pour autant que le gain au procès soit supérieur à CHF 20'000.-. En cas de gain du procès, par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, l'Etat, soit en l'occurrence la Recette et administration du District de Porrentruy, peut, en vertu de cette cession de créance, directement s'adresser à la partie adverse pour obtenir la somme qu'elle a été condamnée à payer jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire.

Le requérant de l'assistance judiciaire doit ainsi remettre au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès (cf. annexe).

5. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque le requérant est couvert, dans la procédure qui le concerne, par une assurance de protection juridique (CORBOZ, Commentaire LTF, 2^{ème} éd., 2014, n° 25 ad art. 64). De même, l'assistance judiciaire est subsidiaire à l'obligation d'entretien découlant du droit de la famille (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1).
6. La dette alimentaire du droit de la famille (ATF 115 Ia 193 consid. 3a) et l'aide juridique accordée à la victime en vertu de la LAVI (131 II 121 consid. 2.3) revêtent un caractère subsidiaire par rapport à l'octroi de l'assistance judiciaire. Si la victime LAVI obtient l'assistance judiciaire, elle ne peut pas être condamnée à rembourser les frais liés à sa défense d'office (TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 prévu pour la publication).

Etablissement de l'indigence

7. L'indigence ne doit pas empêcher une personne de faire valoir ses droits dans une procédure qui n'est pas dépourvue de chances de succès pour elle ni la contraindre à s'endetter à cette seule fin, voire, en dernière extrémité, à requérir sa propre faillite pour être en mesure de conduire un procès. Si l'on peut ainsi s'inspirer des normes applicables en matière de droit des poursuites, l'approche est toutefois différente ; c'est dans l'optique du requérant que le problème doit être résolu et non pas au regard des droits des créanciers (ATF 135 I 221 consid. 5.2.1).
8. Il est en principe sans pertinence de savoir si le requérant s'est mis dans cette situation par sa faute. Toutefois, s'il apparaît qu'il a organisé son insolvabilité pour demander l'assistance judiciaire, la requête doit être considérée comme abusive et rejetée (cf. ATF 104 Ia 31 consid. 4). Si l'on peut attendre certains sacrifices financiers de la part du requérant, cela ne doit pas aller jusqu'à le contraindre à se procurer les moyens nécessaires à faire valoir ses droits en justice en contractant de nouvelles dettes, en n'honorant pas les dettes existantes ou en se dessaisissant de biens de première nécessité (ATF 135 I 221 consid. 5.2.1). Cela étant, s'il se révèle que le requérant, en faisant les efforts que l'on peut attendre de lui, aurait la

possibilité actuelle d'améliorer sa situation financière, il est possible de corriger le montant des revenus en considérant qu'il pourrait gagner plus ou de corriger le montant des dettes, en estimant par exemple qu'il pourrait se contenter d'un logement moins luxueux, disponible sur le marché (CORBOZ, op. cit., n. 26 ad art. 64 LTF).

9. En d'autres termes, il faut éviter de procéder de manière trop schématique et tenir compte des circonstances du cas d'espèce. Celles-ci peuvent le cas échéant justifier que le juge s'écarte des principes qui suivent.
10. Pour se prononcer sur l'indigence, le juge prend en considération la situation économique du requérant en principe au moment du dépôt de la requête (ATF 122 I 5 = JT 1997 I 312). Il n'est cependant pas exclu de prendre en considération une évolution prévisible de la situation financière de l'intéressé par économie de procédure.
11. Pour déterminer l'indigence du requérant, l'autorité tient compte des engagements financiers de celui-ci, d'une part, de ses ressources et de sa fortune (mobilière et immobilière), d'autre part.
12. Lorsque le requérant bénéficie de prestations d'aide sociale matérielle, l'indigence est réputée établie. Il en est en principe de même pour les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC), à moins qu'ils ne disposent d'une fortune suffisante pour payer les frais de justice et les honoraires d'avocat.
13. S'agissant du requérant marié ou en partenariat enregistré et faisant ménage commun avec son conjoint, il convient d'effectuer un calcul global des charges et des revenus du couple selon les règles générales.
14. Pour un requérant vivant en concubinage, on retiendra le montant de base correspondant à la moitié de celui prévu pour un couple marié. Il est ainsi tenu compte du fait que les dépenses des concubins pour les postes formant le montant de base (alimentation, etc.) sont comparables aux dépenses d'un couple marié. En règle ordinaire, on pourra répartir la charge du loyer en proportion des revenus et de la fortune respectifs des partenaires, du moins s'il existe une différence sensible des situations économiques de chacun des intéressés. On tiendra compte des autres charges (en intégralité) d'assurance-maladie, de frais de transport, etc. ; il sera fait abstraction des charges personnelles du partenaire ainsi que de ses revenus (TF 8C_1008/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3.3 et les références ; cf. également Michel OCHSNER, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP, in SJ 2012 II 119, p. 147ss]).
15. L'indigence du requérant cohabitant avec une personne adulte envers lequel il n'a pas d'obligation d'entretien (p.ex. location ou sous-location d'une pièce à un tiers) sera examinée sur la base d'un calcul individuel. On retiendra le montant mensuel de base applicable à une personne seule. On réduira toutefois de manière équitable certains suppléments au minimum d'existence, tel que le poste du loyer, les charges, etc.
16. S'agissant d'enfants majeurs, l'obligation d'entretien des parents s'étend aussi à la prise en charge des frais judiciaires. La prise en compte de la situation financière de ceux-ci est donc

déterminante pour statuer sur l'indigence de l'ayant droit (TF 1B_259/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATF 127 I 202 consid. 3f). L'obligation d'entretien subsiste même si l'enfant majeur ne vit pas avec ses parents lorsque, par exemple, il est installé à l'étranger pour suivre ses études (Michel OCHSNER, op. cit., p. 131).

17. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Cependant, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où le requérant se trouve d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue d'avancer les frais du procès (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le cas échéant, le tribunal accordera l'assistance judiciaire partielle (cf. ci-dessous).

Revenus déterminants

18. S'agissant des ressources du requérant qui vit en famille, le juge se basera sur le revenu mensuel brut moyen, en ajoutant notamment les allocations pour enfants, les autres allocations, la part proportionnelle du 13ème salaire mensuel et la part proportionnelle d'éventuelles gratifications, ainsi que le produit d'une activité accessoire et du rendement éventuel de la fortune (à l'exception de la valeur locative).
19. Les contributions d'entretien selon les articles 159/163 CC du conjoint vivant séparément seront ajoutées au revenu mensuel.
20. Les éventuelles pensions alimentaires versées pour un enfant mineur ne doivent pas être considérées comme un revenu du requérant séparé si elles correspondent ou sont légèrement supérieures au montant mensuel de base de l'enfant augmenté de 25 %, étant entendu que les charges en lien avec les enfants ne seront alors plus prises en compte (cf. ATF 115 la 325). Si les pensions alimentaires dépassent largement ce qui est admis pour les besoins de l'enfant (montant mensuel de base augmenté de 25 %), une participation équitable aux frais de loyer, de caisse-maladie et aux impôts pourra être exigée (application par analogie de l'art. 319 al. 1 CC).
21. Le produit du travail des enfants mineurs du requérant faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ceux-ci sont tenus de contribuer à leur entretien (art. 323 al. 2 CC), est ajouté au revenu du requérant. En règle générale, cette contribution des enfants mineurs à leur entretien s'élèvera à environ $\frac{1}{3}$ du produit net de leur travail ; elle ne dépassera toutefois pas le montant mensuel de base qui leur est applicable selon les Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dette, majoré de 25 %.
22. Le traitement réalisé par un enfant majeur qui vit sous le même toit que ses parents sera pris en considération dans le calcul de l'indigence sous la forme d'une participation aux charges des parents, à concurrence de l'économie effectivement réalisée ou théoriquement possible. Ainsi, on ne tiendra compte, dans le calcul des suppléments au minimum d'existence, que d'un loyer réduit (par exemple les $\frac{2}{3}$ ou les $\frac{3}{4}$) lorsque les revenus de l'enfant majeur qui vit avec ses parents lui permettent de contribuer à cette charge. Le calcul devra en règle générale

rale se faire abstraitement, les requérants ne pouvant ainsi invoquer le fait que leur enfant majeur ne verse aucune participation au loyer (alors qu'il serait en mesure de le faire).

Charges

23. Les charges entrant en considération sont les suivantes :
24. Le montant mensuel de base applicable dans le cas d'espèce selon les Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dettes, majoré de 25 %. Ce montant comprend les dépenses pour la nourriture, les vêtements, l'aménagement de l'appartement, l'éclairage, l'électricité pour la cuisine, le gaz, le nettoyage des vêtements et de l'appartement, les soins corporels et hygiéniques (y compris les médicaments antidouleurs courants, pommades cicatrisantes, etc., cf. ATF 129 III 242 = JdT 2003 II 104), la formation et les loisirs, les dépenses culturelles et autres frais divers, ainsi que les taxes de concession et de raccordement de radio, de télévision et de téléphone.
25. Les frais relatifs au loyer, y compris les charges courantes (notamment frais de chauffage). Pour le propriétaire, les charges d'immeubles (intérêts hypothécaires, frais de chauffage, réparations indispensables, contributions de droit public, ainsi que frais courants nécessaires, dans la mesure où ces frais ne sont pas compris dans le montant mensuel de base d'après le chiffre 24). Les dépenses d'investissement provoquant une plus-value sont exclues, de même qu'en principe l'amortissement (TF 8C_909/2014 du 6 mai 2015 consid. 3.3 ; 8C_26/2014 du 8 avril 2014 consid. 5 ; cf. toutefois les nuances in ZPO-Berner Kommentar, BÜHLER, n. 143 et 199a ad art. 117). Lorsque le montant consacré au loyer est disproportionné par rapport aux moyens du débiteur et donc que ce dernier ne dispose que pour son bon plaisir d'un appartement de prix élevé, le juge ne prendra en considération – avec effet immédiat – qu'un loyer raisonnable. La règle du tiers selon laquelle la part consacrée aux frais de logement ne devrait pas dépasser 30 % du salaire net donne un ordre de grandeur qui peut être revu lorsque les circonstances particulières du cas l'exigent.
26. Les cotisations sociales, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites du salaire :
 - a. à l'AVS, à l'AI et aux APG ;
 - b. à la LPP ;
 - c. à l'assurance-chômage ;
 - d. à l'assurance-accidents.
27. S'agissant des cotisations d'assurance-maladie, seule la part des primes correspondant à l'assurance obligatoire selon la LAMal constitue une charge essentielle, à l'exclusion de la part correspondant à l'assurance selon la LCA. Les éventuels subsides versés par l'Etat au titre de la réduction des primes d'assurance-maladie réduiront d'autant le montant pouvant être pris en considération sous ce poste.
28. S'agissant des assurances privées, seules les primes des assurances RC, ménage et bâtiments sont prises en considération pour le calcul du minimum vital. Les primes des assurances-vie contractées volontairement ne sont pas déductibles, à moins que ces assurances ne jouent le rôle d'un deuxième pilier (ATF 81 III 144 et 116 III 75 consid. 7a).

29. Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, de même que les franchises d'assurance-maladie et les quote-parts (participations de l'assuré aux frais) sont pris en compte, pour autant qu'ils soient attestés par pièce (cf. également ATF 129 III 242 = JdT 2003 II 104 ; TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.1).
30. Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, telles qu'elles sont prévues par les Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dette, en particulier :
 - a. le surplus de nourriture indispensable ;
 - b. les frais de repas pris en dehors du domicile ;
 - c. les frais de vêtements et de blanchissage au-dessus de la moyenne ;
 - d. les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. S'agissant d'une voiture nécessaire à l'acquisition du revenu, les coûts sont pris en considération à raison de CHF 0.70 par km (cf. appendice à l'ordonnance fédérale sur les frais professionnels [RS 642.118.1 ; BÜHLER, op. cit., n. 169 ss ad art. 117]). Cette indemnité kilométrique englobe tous les frais fixes et variables (notamment les frais d'assurance, les taxes, l'entretien et le carburant), y compris les éventuels coûts d'un leasing ; dans des cas particuliers, notamment lorsque les frais pris en considération selon cette règle sont notablement inférieurs aux frais effectifs, ceux-ci seront pris en considération ;
 - e. la formation continue ;
 - f. les cotisations aux associations professionnelles.
31. Les contributions d'entretien ou d'assistance dues en vertu d'une obligation légale.
32. Les impôts effectivement payés (impôts courants et arriérés ; ATF 135 I 221).
33. Les dettes contractées envers un tiers, lorsque le requérant ne peut plus y échapper, doivent en principe être prises en compte (cf. CORBOZ, op. cit., n. 26 ad art. 64 LTF et les références), pour autant qu'il s'en acquitte réellement et qu'elles concernent des biens de première nécessité ne présentant pas de caractère luxueux (ATF 135 I 221 consid. 5.2.1 ; BÜHLER, op. cit., n. 199 ad art. 117).
34. La saisie de salaire, quel que soit le type de dette à l'origine de celle-ci (BÜHLER, op. cit., n. 83 ad art. 117 ; TF 5A_810/2011 du 7 février 2012 consid. 3.2.1).
35. Pour les requérants domiciliés à l'étranger, on retiendra les mêmes montants que pour les personnes domiciliées en Suisse, qu'on adaptera toutefois au coût de la vie dans le pays de domicile, par exemple en appliquant l'indice des prix pour les biens de consommation et les prestations ressortant de la liste de l'Organisation de coopération et de développement économique ou les statistiques de la Banque mondiale (TAF C-1722/2009 du 26 janvier 2012 ; OCHSNER, op. cit., p. 134 et 135).
36. Pour l'ensemble des déductions précitées, seules sont à prendre en considération les dépenses effectives.

Fortune

37. Pour déterminer l'indigence du requérant, l'autorité tient compte de sa fortune tant mobilière qu'immobilière.
38. S'agissant de la fortune mobilière représentée par un capital, des titres ou d'autres biens, qui ne sont pas nécessaires à l'activité du requérant, le juge peut exiger en règle générale qu'elle soit entamée en vue de couvrir les frais occasionnés par la procédure envisagée. Par exemple, si le requérant est propriétaire d'une voiture non indispensable ou d'un objet de valeur, on peut exiger de lui qu'il procède à la vente de ces biens lorsque le produit escompté est substantiel. Les biens nécessaires à l'activité du requérant ne devraient pas être vendus.
39. Si un assuré renonce volontairement au paiement en espèces de la prestation de sortie au sens de l'article 5 LFLP, alors qu'il aurait pu l'exiger, il faut tenir compte de son avoir de libre passage dans l'examen de l'indigence (ATF 135 I 288 consid. 2.4).
40. On renoncera notamment à exiger que le requérant entame sa fortune mobilière lorsque :
 - a. il ne s'agit que d'économies de peu d'importance ;
 - b. le requérant ne réalise pas de revenu ou ne réalise qu'un revenu peu important et est contraint d'entamer sa fortune pour subvenir à son entretien ;
 - c. sa fortune consiste en une indemnité capitalisée versée à la suite d'une invalidité (dans ce dernier cas, on ne prendra en compte, pour le calcul du revenu, que le montant mensuel correspondant à la rente capitalisée) ;
 - d. le requérant exerce une activité lucrative, on considérera qu'une somme de CHF 10'000.- au maximum constitue un capital comme « intangible » ; le montant intangible est déterminé en fonction de la situation personnelle, familiale et économique du requérant ;
 - e. le requérant est âgé ou invalide, qu'il ne dispose que d'une modeste rente pour vivre et qu'il lui sera impossible de reconstituer l'épargne utilisée pour financer le procès, une somme de CHF 25'000.- pourra être considérée comme « intangible ».
41. La fortune immobilière entre également en ligne de compte pour déterminer l'indigence du requérant. On peut ainsi exiger du propriétaire d'un bien-fonds qu'il obtienne un crédit garanti par l'immeuble, pour autant que celui-ci puisse encore être grevé (ATF 119 Ia 11). Il faut toutefois que le requérant puisse disposer des éléments de fortune, ce qui n'est par exemple pas le cas des prétentions qui se fondent sur la liquidation du régime matrimonial dans un procès en divorce (ATF 118 Ia 369 = JT 1995 I 541).
42. Le juge partira donc de la valeur vénale de l'immeuble, éventuellement de la valeur officielle, pour déterminer s'il est possible au requérant d'obtenir un nouveau prêt, étant précisé que le paiement des intérêts hypothécaires supplémentaires devra être pris en considération au niveau des dépenses mensuelles.

Assistance judiciaire partielle

43. Le cas échéant, l'assistance judiciaire peut être accordée partiellement, soit uniquement pour les frais de justice (totalement ou partiellement), soit uniquement pour les dépenses en lien avec un mandataire professionnel (totalement ou partiellement).
44. Il est également possible de prévoir que le requérant prend à sa charge une partie des coûts du procès (c'est-à-dire jusqu'à concurrence de son montant disponible multiplié par douze ou vingt-quatre mois en fonction du type de procédure) et que le solde sera pris en charge par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire. Dans cette hypothèse, il conviendra d'évaluer le nombre d'heures effectuées par l'avocat. Celles-ci seront prises en charge par le requérant au tarif horaire usuel, tandis que le solde des heures sera rémunéré par l'Etat à hauteur de CHF 180.-.
45. L'assistance judiciaire peut par ailleurs être demandée ou accordée uniquement pour des actes déterminés de procédure tels que le dépôt d'une demande ou d'une réponse, ou d'une assistance à l'audience, notamment dans les causes régies par la maxime des débats.

Chances de succès

46. L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la procédure engagée ne soit pas dépourvue de toute chance de succès.
47. Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notamment plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, en sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures. Ainsi, le droit à l'assistance judiciaire suppose que les chances de succès et les risques d'échec se tiennent à peu près en balance, voire que celles-là soient un peu plus faibles que ceux-ci (cf. notamment ATF 138 III 217).
48. La détermination des chances de succès implique la nécessité d'apprécier *prima facie* les preuves et de trancher les questions juridiques litigieuses de manière anticipée, selon l'état du dossier et les preuves disponibles. L'autorité doit se borner à une appréciation sommaire pour déterminer quelle pourrait être l'issue vraisemblable de la procédure.
49. Le point de savoir si la cause présente dans le cas particulier des chances de succès suffisantes se détermine d'après les circonstances prévalant au moment où la requête d'assistance judiciaire est déposée, notamment sur la base des pièces versées jusqu'alors au dossier. Toutefois, les éléments qui n'apparaissent qu'après le dépôt de la requête, mais qui indiquent que la requête était à l'époque fondée (ou infondée), doivent être pris en considération au moment de statuer sur la requête (ATF 140 V 521).
50. Lorsque le requérant retient plusieurs conclusions autonomes, qui peuvent être jugées indépendamment l'une de l'autre, le requérant peut se voir octroyer l'assistance judiciaire

partiellement, uniquement pour les conclusions qui ne paraissent pas vouées à l'échec (ATF 139 III 396 consid. 4).

51. En procédure de recours, pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés (TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 7 ; RJJ 2013, p. 109 consid. 6 non résumé).

Retrait de l'assistance judiciaire

52. Si les conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'assistance judiciaire se sont modifiées au cours de la procédure, le tribunal peut retirer l'assistance accordée (ATF 122 I 5 = JT 1997 I 312). Toute modification des conditions pendant la procédure ne conduit toutefois pas à un réexamen de la décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire. Les chances de succès d'une action ou d'un recours ne peuvent par exemple être examinées qu'au début de la procédure, puisqu'elles ne se dessinent clairement en général qu'à l'issue de la procédure d'appréciation des preuves. S'il était possible de différer la décision sur cette question, le requérant se verrait, en cas de perte du procès, de façon inadmissible, retirer rétroactivement l'assistance judiciaire. Il en va différemment dans les cas où le dénuement disparaît pendant la procédure, raison pour laquelle le retrait rétroactif ne viole pas nécessairement le droit constitutionnel en question (ATF 122 I 5 précité).

Procédure

53. L'assistance judiciaire, respectivement une défense d'office n'est en principe accordée que sur requête. Les dispositions légales contraires sont réservées (p.ex. art. 132 CPP ; art. 12 LMPA ; art. 6 al. 2 loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers).
54. Le tribunal ne peut exiger du recourant le paiement d'une avance de frais tant qu'il n'a pas statué sur sa requête d'assistance judiciaire.
55. Afin que le juge puisse statuer rapidement en étant en possession de toutes les indications nécessaires, le requérant établira un état détaillé de ses charges et revenus, le cas échéant en se servant du formulaire établi par l'Office fédéral de la justice.
56. La partie adverse au fond n'est pas partie en procédure d'assistance judiciaire. Elle a toutefois le droit de prendre position sur la demande, de sorte que le juge lui communiquera une copie de la requête et lui impartira en principe un délai pour prendre position. La décision lui sera par ailleurs notifiée. Elle n'aura toutefois pas droit à des dépens, même si elle a pris position, dès lors que l'octroi de l'assistance judiciaire concerne le rapport entre le requérant et l'Etat, mais n'affecte pas les droits et obligations de la partie adverse (cf. ATF 139 III 334 consid. 4.2).
57. Le juge doit statuer sur les preuves sans excès de formalisme. Au besoin, il renseignera le requérant inexpérimenté sur les indications dont il a besoin, étant précisé qu'il incombe toutefois au requérant d'exposer clairement et complètement l'état de ses ressources et de ses

biens, dans la mesure du possible, preuves à l'appui. L'assistance judiciaire doit être refusée à celui qui omet ou néglige de prêter le concours que l'on peut exiger de lui pour l'établissement des faits pertinents pour la décision à prendre (ATF 120 la 79 consid. 3a et les références = JT 1995 I 283 et ATF 125 IV 161 consid. 4). En d'autres termes, il appartient au requérant de prouver son indigence (cf. également CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 64).

58. En règle générale, le juge statuera sur une requête d'assistance judiciaire avant que le requérant doive entreprendre d'autres démarches procédurales qui occasionneraient des frais dans une mesure importante (TF 5A_849/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.6), respectivement au plus tard à l'issue de la première audience. Lorsqu'il est prévisible que la procédure se déroulera exclusivement par écrit, on peut admettre que le juge se limite à dispenser le requérant de toute avance de frais et statue sur la requête dans sa décision finale (dans ce sens : TF 4A_42/2013 du 6 juin 2013 consid. 4.1).
59. La procédure relative à la requête d'assistance judiciaire est en principe, au contraire de la procédure de recours (ATF 137 III 470).
60. Les droits de l'Etat et du défenseur d'office en cas de retour à meilleure fortune de l'intéressé doivent être expressément réservés dans le dispositif.
61. Une communication mentionnant les montants accordés au titre de l'assistance judiciaire sera envoyée à la Recette et administration de district pour qu'elle procède le cas échéant à l'encaissement de la créance de l'Etat dans les 10 ans dès la fin du procès.

Disposition finale

62. La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015. Elle abroge et remplace la circulaire n° 9 du 2 mars 2001.

Porrentruy, le 30 septembre 2015

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Sylviane Liniger Odiet
présidente

Gladys Winkler Docourt
première greffière

CESSION CONDITIONNELLE DE CRÉANCE
dans le cadre de l'assistance judiciaire,
conformément à l'art. 12 LiCPC (RSJU 271.1)

A. Créancier cédant :

Identité du cédant (avec nom, prénom et date de naissance) :

Bénéficiaire de la cession :

République et Canton du Jura, Recette et administration du District de Porrentruy, Rue Auguste-Cuenin 15, 2900 Porrentruy (Tél. 032 420 32 70 – secr.rdp@jura.ch – CCP 25-1318-2 – IBAN : CH54 0900 0000 2500 1318 2).

B. Débiteur et créance(s) cédée(s) :

Identité du débiteur :

No affaire : _____ - Créance(s) cédée(s):

Par ce document, le créancier cède à la République et Canton du Jura sa créance contre le débiteur à concurrence des frais de justice et honoraires d'avocat d'office avancés par l'Etat, à titre de remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. Dès lors, le débiteur ne pourra se libérer valablement qu'en s'acquittant de son dû en mains de l'Etat. Cette cession est toutefois soumise à la condition que la créance soit reconnue, en tout ou partie, soit par acquiescement, soit par transaction, soit par décision judiciaire.

Lieu et date :

Signature :

ⁱ Entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, RSJU 271.1.